



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6216

Projet de loi mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:

1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,

- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Date de dépôt : 04-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-07-2011

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-10-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-11-2010	Déposé	6216/00	<u>6</u>
24-12-2010	Avis de la Chambre de Commerce (9.12.2010)	6216/01	<u>13</u>
18-07-2011	1) Avis du Conseil d'Etat (15.7.2011) 2) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président du Conseil d'Etat (8.6.2011) 3) Dépêche du Ministre des Finances à la Ministre aux [...]	6216/02	<u>18</u>
30-09-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Michel Wolter	6216/03	<u>26</u>
11-10-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6216	<u>34</u>
27-10-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-10-2011) Evacué par dispense du second vote (27-10-2011)	6216/04	<u>37</u>
30-09-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 44 ) de la reunion du 30 septembre 2011	44	<u>40</u>
20-09-2011	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 42 ) de la reunion du 20 septembre 2011	42	<u>47</u>
04-11-2011	Publié au Mémorial A n°223 en page 3856	6216	<u>55</u>

# Résumé

## Projet de loi

**Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**

**1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

**- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**

**- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

Le projet de loi se décline en trois articles indépendants et a pour objet de transposer en droit interne différentes dispositions qui relèvent du droit européen et qui concernent le secteur des assurances respectivement le secteur financier.

Le texte proposé rend d'abord applicable à tous les utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier et visés à article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit les droits d'injonction et de suspension dont dispose la Commission de Surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier, en cas de violation de l'article 4, paragraphe (1) précité. Ensuite, il rend applicable les pouvoirs dont dispose le Commissariat aux assurances en vertu des articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances aux utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances et visés à l'article 4, paragraphe (1) précité, en cas de violation de cet article 4, paragraphe (1).

Le projet de loi transpose ensuite une disposition de la directive 2010/76/UE qui modifie les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. La directive en question impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de politiques et pratiques de rémunération saines qui n'encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Par ailleurs, les pouvoirs dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. Sont également énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

Le projet de loi transpose enfin, pour le secteur de l'assurance, l'article 2 de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CEE en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Désormais les entreprises d'assurances et de réassurances mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable seront dispensées de l'établissement de comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.



6216/00

**N° 6216****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.11.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	4

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

- transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;
- modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Château de Berg, le 23 octobre 2010

*Le Ministre des Finances,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a tout d'abord pour objet de transposer, pour le secteur de l'assurance, la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Les entreprises d'assurance et de réassurance mères dont toutes les filiales, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable sont dispensées de l'établissement de comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

Aux fins de transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, le projet de loi définit ensuite les sanctions qu'encourent les agences de notation de crédit, les personnes associées aux activités de notation de crédit, les tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, et, uniquement aux fins de l'article 4, paragraphe (1) dudit règlement, les entités visées audit article 4, paragraphe (1).

Enfin, les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer l'article 1, point 3) a) de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retritisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. Compte tenu du délai de transposition très court venant à échéance le 31 décembre 2010, il est prévu de transposer dans le présent projet de loi, avant même la publication de la directive au Journal officiel de l'Union européenne, les dispositions de la directive qui doivent faire l'objet de la procédure législative. Les changements apportés à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer l'article 1, point 10)

de cette même directive. Les pouvoirs dont dispose la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. Sont en outre énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit. On notera que la transposition de l'article 1er, point 4) de ladite directive dans le droit national est d'ores et déjà assurée dans la mesure où la Commission de surveillance du secteur financier dispose, en vertu des articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des pouvoirs d'intervention et de sanction requis par la directive.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– *Transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:*

- *aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,*
- *aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger*

A l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est inséré un paragraphe 2bis de la teneur suivante:

„2bis. Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100, point 3 est exemptée de l'obligation imposée à l'article 92 point 1.“

**Art. 2.** *Transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit*

Aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit, et aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités.

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, aux entités visées audit article 4, paragraphe (1).

**Art. 3.** *Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

a) Il est ajouté à l'article 5, paragraphe (1bis) après „y compris des procédures administratives et comptables saines“ le bout de phrase suivant:

„et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques,“.

b) Il est ajouté à l'article 17, paragraphe (1bis) un nouvel second alinéa de la teneur suivante:

„Pour les entreprises d'investissement visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.“.

L'actuel second alinéa devient le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe (1bis).

- c) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 53 les tirets suivants:
- „– exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il limite la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;
  - exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il utilise des bénéfices nets pour renforcer son assise financière.“
- d) Il est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 53 l'alinéa suivant:
- „Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit, respectivement une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:
- a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
  - b) les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5, respectivement à l'article 17;
  - c) les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

L'article transpose, en ajoutant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'article 2 de la directive 2009/49/CE. Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances à travers l'article 65, paragraphe 1 de la directive 91/674/CEE. Par la transposition de cet article, les entreprises d'assurance ou de réassurance mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés.

### *Article 2.*

L'article 2 rend applicable mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, en cas de non-respect des dispositions du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit, aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier. Il en est de même pour les entités visées à l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, mais uniquement aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe (1) en question.

L'article 2 du projet de loi porte transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

### *Article 3.*

Les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 3) a) de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retirisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (désignée ci-après par la „Directive“). La Directive, mieux connue sous le nom de „CRD III“, sera prochainement publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il est prévu de transposer dans le présent projet de loi les dispositions de la Directive, qui doivent faire l'objet de la procédure législative, la date de transposition des dispositions concernées étant fixée au 31 décembre 2010.

Conformément à la Directive et sans préjudice du champ d'application plus vaste de la circulaire CSSF 10/437 du 1er février 2010 définissant des lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne concernent que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que celles qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement et/ou pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients. Le projet de loi s'est donc tenu au principe „la directive, rien que la directive“. La Directive impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de bonnes pratiques de rémunération qui n'encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Les dispositions portant transposition des règles relatives aux politiques de rémunération de la Directive dans la réglementation nationale suppléeront et compléteront les règles de la circulaire CSSF 10/437.

Les changements apportés à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 10) de la Directive. Les pouvoirs dont dispose la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. En outre, sont énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

On notera que la législation luxembourgeoise satisfait d'ores et déjà aux exigences de l'article 1er, point 4) de la Directive. La Commission de surveillance du secteur financier dispose en effet, en vertu des articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des pouvoirs d'intervention et de sanction requis par la Directive. La transposition de l'article 1er, point 4) de la Directive ne s'impose donc plus dans le cas du Luxembourg.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6216/01

**N° 6216<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(9.12.2010)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après dénommé le „Projet“) est (i) de transposer, pour le secteur de l'assurance, le deuxième article de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil concernant certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés, (ii) de mettre en oeuvre l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et, finalement, (iii) de modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour transposer la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retraites, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (ci-après désignée par la „Directive CRD III“).

\*

## OBSERVATIONS GENERALES

Le Projet se décline en trois articles indépendants.

L'objet du premier article est d'exempter de l'obligation de consolidation les entreprises d'assurances et de réassurances mères, dont toutes les filiales, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable.

L'objet du deuxième article est de rendre applicable les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier par rapport aux professionnels du secteur financier aux agences de notation de crédit visées, aux personnes associées aux activités de notation de crédit et aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités.

L'objet du troisième article est d'anticiper la transposition de la future Directive CRD III en ce qui concerne les exigences des fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1*

L'article 1er du Projet transpose, en insérant un paragraphe 2bis à l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Désormais les entreprises d'assurances et de réassurances mères seront exemptées de l'obligation de consolidation si toutes les entreprises filiales prises, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette nouvelle disposition qui s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification administrative qui constitue une priorité absolue.

Cependant, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet sur le fait que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini. Il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe. Ceci risque de générer des interprétations divergentes dans la pratique, source d'insécurité juridique. La Chambre de Commerce est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le Projet sous avis ou à tout le moins que des précisions soient données à ce sujet.

### *Concernant l'article 2*

L'article 2 du Projet met en oeuvre l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et rend applicable *mutatis mutandis*, pour les agences de notation de crédit, les personnes associées aux activités de notation de crédit et les tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, les droits d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier.

L'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre sur les agences de notation dispose ainsi que:

#### ***„Sanctions***

*Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.*

*Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente rende publiques les sanctions qui ont été appliquées pour non-respect du présent règlement, sauf dans le cas où cette publication pertur-*

berait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Les Etats membres notifient le régime visé au premier alinéa à la Commission au plus tard le 7 décembre 2010. Ils notifient à la Commission toute modification ultérieure le concernant dans les meilleurs délais.“

Cet article met dès lors les agences de notation de crédit sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit et avec d'autres acteurs de la place financière par rapport aux pouvoirs d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs du Projet sur le fait qu'actuellement aucune agence de notation, voire filiale ou succursale d'une agence de notation, n'est implantée sur le territoire grand-ducal. Elle peut néanmoins marquer son accord avec la disposition projetée tout en se posant la question de savoir s'il est opportun d'introduire cette disposition en l'état actuel de la législation.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 anticipe la transposition (prévue pour le 31 décembre 2010) de deux points de l'article 1er de la future directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération en modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les ajouts apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 correspondent à une transposition littérale de l'article 1, point 3) a) de la future directive, d'une part. Pour renforcer le dispositif de gouvernance interne et les mécanismes adéquats de contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement détenant des fonds ou titres pour compte de leurs clients, le Projet impose des obligations aux établissements visés consistant à définir des politiques et des pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.

Les modifications apportées à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier consistent en la transposition du point 10 de l'article 1er de la future directive, d'autre part, et portent sur deux aspects:

- Premièrement, les modifications visent à renforcer les pouvoirs de la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre de la surveillance prudentielle en imposant, le cas échéant, une limitation de la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine. De plus, dans le même objectif d'assise financière saine, les établissements visés peuvent être tenus d'utiliser leurs bénéfices nets pour garantir une pérennité financière.
- Deuxièmement, les modifications donnent pouvoir à la Commission de surveillance du secteur financier, sur base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum légal. Pour évaluer une éventuelle nécessité d'exigence supplémentaire, la Commission de surveillance du secteur financier se référera aux éléments que sont les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les dispositions, procédures et mécanismes quant à l'administration centrale et l'infrastructure des établissements visés et les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

La Chambre de Commerce prend note des changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et salue le fait que la Directive CRD III soit transposée suivant le principe „*toute la directive, rien que la directive*“.

La Chambre de Commerce salue aussi les mesures qui tendent à sauvegarder la santé financière des entreprises visées, à plus forte raison dans le cadre économique que l'on vit actuellement. Elle souhaite cependant faire remarquer qu'une limitation du pouvoir de décision des établissements visés trop importante par rapport à la politique de rémunération pourrait impacter négativement l'attrait de la place financière luxembourgeoise pour des professionnels hautement qualifiés à la recherche d'un défi professionnel avec les conséquences négatives que ceci pourrait avoir sur la compétitivité de la place financière.

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à remarquer que la mise en pratique de la surveillance par la Commission de surveillance du secteur financier des politiques et pratiques de rémunération du secteur financier risque d'être laborieuse tant pour la Commission de surveillance du secteur financier que pour les entreprises du secteur financier elles-mêmes. Les exigences qui en découlent pour les acteurs du secteur financier sont en effet très importantes et vont à l'encontre du principe de la simplification administrative.

En outre, de l'avis de la Chambre de Commerce, d'autres dispositions de la Directive CRD III, telles que notamment les dispositions relatives aux politiques de rémunération, devraient également être transposées dans le droit luxembourgeois par le biais d'une loi qui est *per se* opposable à tous. Cette façon de procéder rendrait en effet plus aisé pour les entreprises les modifications des contrats de travail qui s'imposent le cas échéant suite aux nouvelles politiques de rémunération adoptées conformément aux exigences de la directive CRD III.

Finalement, la Chambre de Commerce fait remarquer que si les dispositions de la future directive venaient à changer avant son adoption définitive, les dispositions qui seront adoptées dans le cadre du présent Projet devront le cas échéant être modifiées.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6216/02

N° 6216<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
- **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (15.7.2011) .....	2
2) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président du Conseil d'Etat (8.6.2011).....	4
3) Dépêche du Ministre des Finances à la Ministre aux Relations avec le Parlement (6.6.2011) .....	4
4) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (5.5.2011).....	6

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.7.2011)

Par dépêche du 22 octobre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 22 décembre 2010.

Par courrier du 5 mai 2011, le Conseil d'Etat avait demandé au Gouvernement de préciser la portée de l'article 2, alinéa 2 du projet de loi. La réponse du ministre des Finances est parvenue au Conseil d'Etat par les soins de la ministre aux Relations avec le parlement en date du 8 juin 2011.

\*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi comporte trois articles:

L'article 1er exempte de l'obligation de consolidation les entreprises d'assurances et de réassurances mères, dont toutes les filiales, tant individuellement que collectivement, présentent un intérêt négligeable. Cette disposition transpose l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

L'article 2 met en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit en organisant des droits d'injonction et de suspension et en autorisant la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) à prononcer des amendes.

L'article 3 transpose partiellement la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

Comme il est de principe que les dispositions autonomes précèdent les dispositions modificatives dans le dispositif, et qu'il est par ailleurs conseillé de faire suivre les modifications dans l'ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le texte le plus ancien, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les articles de sorte à ce que l'article 1er devienne l'article 3, l'article 2 devienne l'article 1er et l'article 3 devienne l'article 2.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au deuxième tiret le terme „transposition“ par celui de „mise en œuvre“. En effet, la disposition afférente vise un règlement communautaire, et non pas une directive. Dans la lignée de l'observation émise à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de mentionner la mise en œuvre du règlement (CE) 1060/2006 précité en premier lieu. Par ailleurs, comme le projet de loi entend assurer tant la mise en œuvre de l'article 36 que celle de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) 1060/2009 précité, le Conseil d'Etat suggère de ne faire mention que dudit règlement (CE).

Comme il n'est d'un point de vue légistique pas de mise d'indiquer les directives dans l'intitulé et comme de surcroît l'intitulé du projet de loi sous avis ne mentionne pas la directive 2010/76/UE précitée, qu'il est proposé de transposer partiellement, le Conseil d'Etat propose d'omettre également la mention de la directive 2009/49/CE dans l'intitulé.

Enfin, il signale que les lois modificatives devront être relevées dans l'ordre de leur mention dans le dispositif du projet de loi. L'intitulé prendra en conséquence la teneur suivante:

„Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:

1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger“

*Article 1er (3 selon le Conseil d’Etat)*

Sans observation.

*Article 2 (1er selon le Conseil d’Etat)*

L’article sous avis rend applicable aux agences de notation de crédit le droit d’injonction et de suspension accordé à la CSSF par l’article 59 et les sanctions administratives inscrites à l’article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Entre-temps, le règlement (UE) No 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) No 1060/2009 sur les agences de notation de crédit a transféré à la nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers, ESMA, les pouvoirs d’agrément, de surveillance et de sanction relatifs aux agences de notation de crédit. De ce fait, l’alinéa 1 de l’article 2 devient sans objet et peut être supprimé.

Si toutefois la Chambre des députés décidait de maintenir l’alinéa 1, le Conseil d’Etat devrait marquer son opposition formelle à l’emploi de l’expression *mutatis mutandis* au motif qu’il n’est pas conforme aux exigences constitutionnelles en ce qui concerne le principe de la légalité des incriminations et des peines. En effet, la disposition sous avis qui a pour objet de sanctionner le non-respect des obligations inscrites au règlement (CE) 1060/2009 précité doit être d’interprétation stricte et ne permet pas l’application de sanctions pénales prévues pour certaines infractions par analogie à d’autres faits. De même, le Conseil d’Etat demande, sous peine d’opposition formelle, d’enlever le bout de phrase „sauf dispositions contraires (du droit communautaire ou du droit national)“, au motif que cette expression est source d’insécurité juridique. Il en va de même de l’emploi de ces deux formules à l’article 2, alinéa 2.

En ce qui concerne les questions de compétences se dégageant de l’article sous examen, le Conseil d’Etat renvoie au courrier joint en annexe. Dans l’hypothèse où la proposition de texte formulée par le ministre des Finances dans cet échange de courrier serait entérinée, le Conseil d’Etat pourrait d’ores et déjà s’y déclarer d’accord quant au fond. Le libellé de cette proposition devrait toutefois être adapté dans le sens à rendre applicables les textes y cités à des personnes, et non pas à des entités ne possédant pas la personnalité juridique, relevant des autorités de contrôle compétentes respectives.

Le Conseil d’Etat, sur base de l’ensemble des considérations développées ci-avant, propose de libeller l’article 2 (1er selon le Conseil d’Etat) sous revue comme suit:

*„La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l’égard des personnes visées à l’article 4, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.*

*Le Commissariat aux assurances dispose à l’égard des personnes visées à l’article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“*

*Article 3 (2 selon le Conseil d’Etat)*

Le Conseil d’Etat propose d’utiliser une séquence numérique des points plutôt qu’une séquence alphabétique.

Au point b) (point 2 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression „nouvel second alinéa“ par l'expression „*nouvel alinéa 2*“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 5 mai 2011, par laquelle la commission compétente de votre Haute Corporation, en charge de l'analyse du projet de loi sous rubrique, a soulevé la question de savoir quelle autorité est compétente pour prendre des sanctions à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance en cas de violation de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

Dans ce contexte, j'aimerais vous continuer en annexe la prise de position afférente de Monsieur le Ministre des Finances.

Monsieur le Ministre tient à souligner que le projet de loi en question revêt une certaine urgence en raison du fait que le Luxembourg a reçu en date du 20 mai 2011 un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition dans le délai de la directive 2010/76/UE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DES FINANCES A LA MINISTRE  
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(6.6.2011)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 27 mai 2011 (SCL: L4576-616/ya-jls) relatif à une lettre de Monsieur le Président du Conseil d'Etat concernant le projet de loi susmentionné.

Le Conseil d'Etat soulève, dans sa lettre du 5 mai 2011, la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour prendre des sanctions à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance en cas de violation de l'article 4, par. 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit.

L'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi No 6216 attribue cette compétence à la Commission de surveillance du secteur financier, celle-ci étant l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009.

Entretemps a été adopté le règlement (UE) No 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JOUE L145 du 31 mai 2011, pages 30 et suivantes). Ce règlement clarifie au point 17) de l'article 1er et au considérant (9) que les autorités compétentes sectorielles sont compétentes pour prononcer des sanctions en cas de violation de l'article 4, par. 1 du règlement (CE) No 1060/2009 par les utilisateurs de notation de crédit.

Au vu des développements récents au niveau communautaire, il paraît opportun d'apporter des ajustements à l'article 2 du projet de loi No 6216 aux fins d'assurer une transposition conforme du règlement (CE) No 1060/2009. Il est dès lors suggéré de réviser le second alinéa de l'article 2 du projet de loi comme suit:

„Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit national, aux entités soumises à la surveillance de la CSSF et les articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit national, aux entités soumises à la surveillance du Commissariat aux assurances.

Aux fins de l'application du second alinéa de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis, sauf dispositions contraires du droit national, aux personnes visées audit second alinéa de l'article 4, paragraphe (1).“

Aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009, la CSSF et le Commissariat aux assurances agissent en tant qu'autorités compétentes pour la surveillance prudentielle des entités visées, alors qu'aux fins de l'application du second article de ce même paragraphe la CSSF agit en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des marchés d'instruments financiers, y compris pour l'approbation des prospectus.

A toutes fins utiles je me permets d'ajouter que le règlement (UE) No 513/2011 transfère à ESMA, l'autorité européenne de surveillance des marchés financiers récemment créée, les pouvoirs d'agrément, de surveillance et de sanction relatifs aux agences de notation de crédit. Le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi No 6216 devient dès lors sans objet et peut être supprimé. Cette suppression n'est cependant pas indispensable dans la mesure où le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi No 6216 prévoit que cette disposition s'applique „sauf dispositions contraires du droit communautaire“.

Enfin, je me permets de souligner que le Luxembourg a reçu en date du 20 mai 2011 un avis motivé de la part de la Commission européenne pour non-transposition dans le délai de la directive 2010/76/UE. Etant donné que l'article 3 du projet de loi No 6216 porte parachèvement de la transposition de la directive 2010/76/UE, l'adoption de ce projet de loi devient urgente.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre des Finances,*  
Luc FRIEDEN

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
AU PREMIER MINISTRE**

(5.5.2011)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission compétente du Conseil d'Etat vient d'entamer l'examen du projet de loi élargé, examen qui a toutefois soulevé une question substantielle ayant trait à la répartition des compétences entre la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances.

L'article 36 du règlement (CE) 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit enjoint aux Etats membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions y prévues.

L'article 2 du projet de loi tend ainsi à mettre en oeuvre le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) précité. Selon l'article 4, paragraphe 1er, les entreprises relevant du secteur des assurances, dont plus précisément, les entreprises d'assurance non-vie régies par la directive 73/239/CEE, les entreprises d'assurance vie au sens de la directive 2002/83/CE et les entreprises de réassurance au sens de la directive 2005/68/CE ne peuvent „utiliser à des fins réglementaires“ que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans la Communauté et enregistrées conformément audit règlement (CE). Il y est par ailleurs prévu que lorsqu'un prospectus contient une référence à une notation de crédit, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé devra veiller à ce que le prospectus renseigne de manière claire et visible si les notations de crédit ont été émises par une agence de notation établie dans la Communauté et enregistrée conformément audit règlement (CE).

L'article 2, alinéa 2 du projet de loi élargé dispose à ce titre que les articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf dispositions contraires du droit communautaire ou du droit national, aux entités susmentionnées, visées à l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) précité. Les articles 59 et 63 confèrent à la Commission de surveillance du secteur financier un droit d'injonction et de suspension respectivement un droit de prononcer des sanctions administratives contre les personnes soumises à sa surveillance qui ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires les concernant.

La question qui se pose est par conséquent celle de savoir si l'article 2, alinéa 2 du projet de loi devrait avoir pour effet d'accorder à la Commission de surveillance du secteur financier des compétences en matière de surveillance prudentielle du secteur des assurances, qui relèvent jusqu'à ce jour des attributions du Commissariat aux assurances, ou si les pouvoirs de suspension, d'injonction et de sanction à l'égard des entreprises du secteur des assurances, énumérées à l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) précité, appartiennent normalement à la Commission de surveillance du secteur financier en raison de sa qualité d'autorité compétente pour exercer la surveillance des marchés financiers et des opérateurs desdits marchés, ainsi qu'il est réglé à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

Je vous prie dès lors de bien vouloir inviter le ministre des Finances à prendre position au sujet de la question énoncée ci-avant.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président du Conseil d'Etat,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6216/03

**N° 6216<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:

1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(30.9.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 4 novembre 2010, le projet de loi No 6216 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 9 décembre 2010.

Par courrier du 5 mai 2011, le Conseil d'Etat avait demandé au Gouvernement de préciser la portée de l'article 2, alinéa 2 du projet de loi. La réponse du ministre des Finances est parvenue au Conseil d'Etat par les soins de la ministre aux Relations avec le parlement en date du 8 juin 2011.

Le 20 septembre 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné son Président Monsieur Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat, publié le 15 juillet 2011. Le présent rapport a été adopté le 30 septembre 2011.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi se décline en trois articles indépendants et a pour objet de transposer en droit interne différentes dispositions qui relèvent du droit européen et qui concernent le secteur des assurances respectivement le secteur financier.

Le texte proposé rend d'abord applicable à tous les utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier et visés à l'article 4, paragraphe (1)

du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit les droits d'injonction et de suspension dont dispose la Commission de Surveillance du secteur financier à l'égard des professionnels du secteur financier, en cas de violation de l'article 4, paragraphe (1) précité. Ensuite, il rend applicable les pouvoirs dont dispose le Commissariat aux assurances en vertu des articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances aux utilisateurs de notations de crédit soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances et visés à l'article 4, paragraphe (1) précité, en cas de violation de cet article 4, paragraphe (1).

Le projet de loi transpose ensuite une disposition de la directive 2010/76/UE qui modifie les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération. La directive en question impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de politiques et pratiques de rémunération saines qui n'encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Par ailleurs, les pouvoirs dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. Sont également énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

Le projet de loi transpose enfin, pour le secteur de l'assurance, l'article 2 de la directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CE et 83/349/CEE en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. Désormais les entreprises d'assurances et de réassurances mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable seront dispensées de l'établissement de comptes consolidés. La transposition implique une modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

\*

### 3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet sous rubrique qui s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification administrative.

A l'égard de l'article 1er, la Chambre de Commerce rend attentif au fait que le concept d'„intérêt négligeable“ n'est pas un concept juridiquement défini et qu'il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe. La Chambre de Commerce estime que ceci risque de générer des interprétations divergentes dans la pratique, source d'insécurité juridique. Elle est par conséquent d'avis que les seuils de détermination représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le projet sous avis ou à tout le moins que des précisions soient données à ce sujet.

La Chambre de Commerce note que l'article 2 met les agences de notation de crédit sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit et avec d'autres acteurs de la place financière par rapport aux pouvoirs d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier. Elle peut marquer son accord avec la disposition projetée tout en se posant la question de savoir s'il est opportun d'introduire cette disposition en l'état actuel de la législation parce qu'aucune agence de notation, voire filiale ou succursale d'une agence de notation, n'est implantée sur le territoire grand-ducal.

Elle salue encore le fait que la directive 2010/76/UE (Directive CRD III) soit transposée suivant le principe „*toute la directive, rien que la directive*“.

\*

### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Pour l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Comme il est de principe que les dispositions autonomes précèdent les dispositions modificatives dans le dispositif, et qu'il est par ailleurs conseillé de faire suivre les modifications dans l'ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le texte le plus ancien, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les articles de sorte à ce que l'article 1er devienne l'article 3, l'article 2 devienne l'article 1er et l'article 3 devienne l'article 2.

Le Conseil d'Etat propose en plus de remplacer au deuxième tiret le terme „transposition“ par celui de „mise en œuvre“. Comme le projet de loi entend assurer tant la mise en œuvre de l'article 36 que celle de l'article 4, paragraphe 1er du règlement (CE) 1060/2009 précité, le Conseil d'Etat suggère de ne faire mention que dudit règlement (CE). Le Conseil d'Etat propose enfin d'omettre également la mention de la directive 2009/49/CE dans l'intitulé.

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat et adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

### *Article 1er (nouvel article 3)*

L'article 1er transpose, en insérant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'article 2 de la directive 2009/49/CE.

Ce dernier insère un nouveau paragraphe 2bis à l'article 13 de la directive 83/349/CEE, applicable aux entreprises d'assurances et de réassurances à travers l'article 65, paragraphe 1 de la directive 91/674/CEE.

Par la transposition de cet article, les entreprises d'assurances ou de réassurances mères dont toutes les filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable n'ont plus à établir des comptes consolidés.

La notion d'„intérêt négligeable“ est utilisée à maints endroits dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Dans un souci de cohérence du texte, il ne paraît dès lors pas opportun à la Commission des Finances et du Budget de suivre l'avis de la Chambre de Commerce et de préciser la notion d'„intérêt négligeable“ uniquement en relation avec le nouveau paragraphe 2bis de l'article 98 qui vient s'insérer dans la loi précitée. Cette notion est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances particulières d'une entreprise-mère et de ses filiales.

### *Article 2 (nouvel article 1er)*

L'article 2 rend applicable aux agences de notation de crédit, aux personnes associées aux activités de notation de crédit, aux tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, et, uniquement aux fins de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, aux entités visées audit article 4, paragraphe (1) le droit d'injonction et de suspension accordé à la CSSF par l'article 59 et les sanctions administratives inscrites à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en cas de violation dudit article 4, paragraphe (1).

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'entre-temps, le règlement (UE) No 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) No 1060/2009 sur les agences de notation de crédit a transféré à la nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers, ESMA, les pouvoirs d'agrément, de surveillance et de sanction relatifs aux agences de notation de crédit. De ce fait, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1 de l'article 2 devient sans objet et peut être supprimé.

Au sujet de l'autorité compétente pour prendre des sanctions à l'égard des entreprises d'assurances et de réassurances en cas de violation de l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, il est précisé que cette compétence revient au Commissariat aux assurances, celui-ci étant l'autorité compétente au Luxembourg pour la surveillance du secteur de l'assurance.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 2 (nouvel article 1er) sous revue comme suit:

*„La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.*

*Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.“*

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la remarque de la Chambre de Commerce quant à l'opportunité de la transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement en droit national, la Commission des Finances et du Budget précise que le Luxembourg est tenu de mettre en œuvre cette disposition dans la mesure où celle-ci vise non seulement les agences de notation de crédit, mais également les utilisateurs de notations de crédit.

### *Article 3 (nouvel article 2)*

Les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 3) a) de la directive 2010/76/UE modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

Les changements apportés aux articles 5 et 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne concernent que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que celles qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement et/ou pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds ou des titres appartenant à leurs clients et qui, pour cette raison, ne risquent à aucun moment d'être débitrices vis-à-vis de ces clients. Le projet de loi s'est donc tenu au principe *„toute la directive, rien que la directive“*. La directive impose aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de bonnes pratiques de rémunération qui n'encouragent ni ne récompensent les prises de risques excessifs. Les dispositions portant transposition des règles relatives aux politiques de rémunération de la directive dans la réglementation nationale compléteront et complèteront les règles de la circulaire CSSF 10/437.

Les changements apportés à l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ont pour objet de transposer en droit national l'article 1, point 10) de la directive. Les pouvoirs dont dispose la CSSF dans le cadre du processus de surveillance prudentielle sont renforcés. En outre, sont énumérés certains éléments dont la CSSF tient compte lorsqu'elle vérifie s'il y a lieu d'imposer, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser une séquence numérique des points plutôt qu'une séquence alphabétique. Au point b) (nouveau point 2), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression „nouvel second alinéa“ par l'expression „nouvel alinéa 2“.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat dans ses propositions.

\*

## **6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**

- 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

**Art. 1er. Transposition de l'article 36 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit**

La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

**Art. 2. Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1) Il est ajouté à l'article 5, paragraphe (1bis) après „y compris des procédures administratives et comptables saines“ le bout de phrase suivant:  
 „et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques,“.
- 2) Il est ajouté à l'article 17, paragraphe (1bis) un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:  
 „Pour les entreprises d'investissement visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.“.  
 L'actuel second alinéa devient le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe (1bis).
- 3) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 53 les tirets suivants:  
 „– exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il limite la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;  
 – exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il utilise des bénéfices nets pour renforcer son assise financière.“
- 4) Il est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 53 l'alinéa suivant:  
 „Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit, respectivement une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:  
 a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;  
 b) les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5, respectivement à l'article 17;  
 c) les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.“.

**Art. 3. *Transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:***

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,***
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger***

A l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est inséré un paragraphe 2bis de la teneur suivante:

„2bis. Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100, point 3 est exemptée de l'obligation imposée à l'article 92 point 1.“

Luxembourg, le 30 septembre 2011

*Le Président-Rapporteur,*  
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6216

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/10/2011 15:58:38  
 Scrutin: 2  
 Vote: PL 6216 Agences de notation de crédits  
 Description: Projet de loi 6216

Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	1	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	1	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

**CSV**

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberwejs Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

**LSAP**

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

**DP**

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

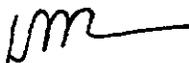
**ADR**

M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

**déi Lénk**

M. Hoffmann André	Abst				
-------------------	------	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 11/10/2011 15:58:38	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6216 Agences de notation de crédits	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6216	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	1	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	1	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6216/04

**N° 6216<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 octobre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

mettant en œuvre le règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 octobre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 15 juillet 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 octobre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6216 Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:
  - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Examen des documents suivants :

COM (2011) 453 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- SEC(2011) 952 COMMISSION STAFF WORKING PAPER  
IMPACT ASSESSMENT

- SEC(2011) 953 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION  
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 29 juillet 2011 et prend fin le 24 octobre 2011.)

COM (2011) 452 PROPOSAL FOR A REGULATON OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on prudential requirements for credit institutions and investment firms PART 1 (Text with EEA relevance)

- SEC(2011) 949 COMMISSION STAFF WORKING PAPER

IMPACT ASSESSMENT  
- SEC(2011) 950 COMMISSION STAFF WORKING PAPER  
EXECUTIVE SUMMARY OF THE ASSESSMENT IMPACT

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Les dates exactes du délai de 8 semaines n'ont pas encore été communiquées.)

COM (2011) 483 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

COM (2011) 482 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1083/2006 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

COM (2011) 481 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1698/2005 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 20 septembre 2011

\*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Lucien Lux, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

1. 6216 **Projet de loi mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**
  - 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
  - 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance de droit luxembourgeois,
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

#### Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Michel Wolter, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 27 septembre 2011.

#### Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi en séance publique qui pourrait avoir au cours de la semaine du 10 au 14 octobre 2011.

#### 2. Examen des documents suivants :

**COM (2011) 453 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**- SEC(2011) 952 COMMISSION STAFF WORKING PAPER  
IMPACT ASSESSMENT**

**- SEC(2011) 953 DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION  
RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT**

**COM (2011) 452 PROPOSAL FOR A REGULATON OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on prudential requirements for credit institutions and investment firms PART 1 (Text with EEA relevance)**

**- SEC(2011) 949 COMMISSION STAFF WORKING PAPER  
IMPACT ASSESSMENT**

**- SEC(2011) 950 COMMISSION STAFF WORKING PAPER**

## EXECUTIVE SUMMARY OF THE ASSESSMENT IMPACT

La directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice contient des dispositions visant directement la coordination des dispositions nationales régissant l'accès à l'activité de ces établissements et leur cadre de surveillance (conditions d'agrément, exercice de la liberté d'établissement, compétences des autorités de surveillance des Etats membres d'origine et d'accueil dans ce domaine et surveillance prudentielle des établissements, notamment). Mais cette directive et la directive 2006/49 définissent également des règles prudentielles, notamment dans leurs annexes. Pour rapprocher davantage les dispositions législatives résultant de la transposition en droit national des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et veiller à ce que les mêmes règles prudentielles s'appliquent directement à ces établissements, comme l'exige le bon fonctionnement du marché intérieur, ces règles prudentielles sont reprises dans la proposition de règlement qui va de pair avec la présente proposition de directive.

Les nouveaux éléments introduits par la proposition de directive sont des dispositions sur les sanctions, l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et la prévention de l'excès de confiance dans les notations de crédit externes. Par souci de clarté, la proposition de directive unifie également les dispositions applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ces dernières étant régies par la directive 2006/49/CE.

Les modifications liées à l'accord «Bâle III» figurent dans la proposition de règlement, à l'exception des dispositions sur les coussins de fonds propres, qui sont intégrées dans la proposition de directive.

Le contexte général de Bâle III, et notamment les résultats des analyses d'impact et des consultations publiques, est exposé en détail dans la proposition de règlement.

### Contrôle du principe de subsidiarité

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.

Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc l'être mieux au niveau de l'Union. Ses dispositions ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Seule une action de l'UE peut assurer que des obligations identiques sont imposées à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant dans plusieurs Etats membres et donc l'égalité des conditions de concurrence, réduire les complications réglementaires, éviter des coûts de conformité injustifiés pour l'exercice d'activités transfrontières, promouvoir l'intégration du marché de l'UE et contribuer à la suppression des possibilités d'arbitrage réglementaire. Une action de l'UE offre aussi l'assurance d'un degré élevé de stabilité financière sur son territoire

### Echange de vues

En ce qui concerne l'opportunité d'adopter un avis motivé ou un avis politique, les membres de la Commission ont décidé de s'accorder un délai de deux semaines avant de prendre une décision en la matière.

**COM (2011) 483 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne l'aide remboursable et l'ingénierie financière**

**Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)**

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

**COM (2011) 482 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1083/2006 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability**

**Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)**

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

**COM (2011) 481 Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Council Regulation (EC) No 1698/2005 as regards certain provisions relating to financial management for certain Members States experiencing or threatened with serious difficulties with respect to their financial stability**

**Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. (Le délai de 8 semaines débute le 1er septembre 2011 et prend fin le 27 octobre 2011.)**

Ce document ne relève pas de la compétence de la Commission des Finances et du Budget et sera renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

**3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 20 septembre 2011**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

**4. Divers**

Les membres de la Commission décident d'ajouter un point « Divers » à l'ordre du jour.

Le 29 septembre 2011, le groupe parlementaire « déi gréng » a demandé la convocation d'une réunion jointe de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et de la Commission des Finances et du Budget pour discuter du rôle de la BCEE dans la société Lynx Investment Management S.A.

Les membres de la Commission décident de se prononcer sur l'opportunité d'organiser cette réunion lors de la réunion du 11 octobre 2011.

Luxembourg, le 3 octobre 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6216 Projet de loi portant:
  - transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;
  - transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;
  - modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
    - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,
    - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
  - modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. COM (2011) 403 Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière  
  
COM (2011) 398 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014 - 2020  
  
COM (2011) 500 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS  
Un budget pour la stratégie Europe 2020
  - SEC (2011) 867 COMMISSION STAFF WORKING PAPER The added value of the EU budget
  - SEC (2011) 868 COMMISSION STAFF WORKING PAPER A budget for Europe 2020, the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues

- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Examen des documents

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er, 7, 8 et 15 juillet 2011
4. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Spautz (*observateur*)

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Claude Meisch

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. 6216 Projet de loi portant:**

- **transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés;**
- **transposition de l'article 36 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit;**
- **modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;**
  - **modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer en droit interne différentes dispositions qui relèvent du droit européen et qui concernent le secteur des assurances et le secteur financier.

Le texte, composé de trois articles indépendants, vise, en premier lieu à transposer l'article 2 de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés.

En deuxième lieu, il vise à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

Enfin, le projet de loi a pour objet de transposer partiellement la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

#### Considérations générales

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est de principe que les dispositions autonomes précèdent les dispositions modificatives dans le dispositif, et qu'il est par ailleurs conseillé de faire suivre les modifications dans l'ordre chronologique des textes modifiés, en commençant par le texte le plus ancien, le Conseil d'Etat propose de renuméroter les articles de sorte à ce que l'article 1<sup>er</sup> devienne l'article 3, l'article 2 devienne l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3 devienne l'article 2.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

#### Examen des articles

##### Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de remplacer au deuxième tiret le terme « transposition » par celui de « mise en œuvre ». Par ailleurs, comme le projet de loi entend assurer tant la mise en œuvre de l'article 36 que celle de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) 1060/2009 précité, le Conseil d'Etat suggère de ne faire mention que dudit règlement (CE).

En outre le Conseil d'Etat propose d'omettre la mention de la directive 2009/49/CE dans l'intitulé.

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat et adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

##### Article 1<sup>er</sup> (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

##### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Dans son avis, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'entre-temps, le règlement (UE) No 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement

(CE) No 1060/2009 sur les agences de notation de crédit a transféré à la nouvelle autorité européenne de surveillance des marchés financiers, ESMA, les pouvoirs d'agrément, de surveillance et de sanction relatifs aux agences de notation de crédit. De ce fait, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 1 de l'article 2 devient sans objet et peut être supprimé. Si toutefois la Chambre des députés décidait de maintenir l'alinéa 1, le Conseil d'Etat précise qu'il devrait marquer son opposition formelle à l'emploi de l'expression *mutatis mutandis* au motif qu'il n'est pas conforme aux exigences constitutionnelles en ce qui concerne le principe de la légalité des incriminations et des peines. En effet, la disposition sous avis qui a pour objet de sanctionner le non-respect des obligations inscrites au règlement (CE) 1060/2009 précité doit être d'interprétation stricte et ne permet pas l'application de sanctions pénales prévues pour certaines infractions par analogie à d'autres faits. De même, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'enlever le bout de phrase « sauf dispositions contraires (du droit communautaire ou du droit national) », au motif que cette expression est source d'insécurité juridique. Il en va de même de l'emploi de ces deux formules à l'article 2, alinéa 2.

Au sujet de l'autorité compétente pour prendre des sanctions à l'égard des entreprises d'assurances et de réassurances en cas de violation de l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, il est précisé que cette compétence revient à la Commission de surveillance du secteur financier, celle-ci étant l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) No 1060/2009.

En conséquence de ses considérations, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 2 (nouvel article 1<sup>er</sup>) comme suit:

*« La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.*

*Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1 du règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. »*

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser une séquence numérique des points plutôt qu'une séquence alphabétique. Au point b) (nouveau point 2), le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression «nouvel second alinéa» par l'expression «nouvel alinéa 2».

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat dans ses propositions.

#### Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

A l'égard de l'article 1<sup>er</sup> (nouvel article 3), la Chambre de Commerce rend attentif au fait que le concept d'intérêt négligeable n'est pas un concept juridiquement défini et qu'il est laissé à l'appréciation de l'auditeur externe. La Chambre de Commerce estime que ceci risque de générer des interprétations divergentes dans la pratique, source d'insécurité juridique. Elle est par conséquent d'avis que les seuils de détention représentant un intérêt négligeable devraient être définis par le projet sous avis ou à tout le moins que des précisions soient données à ce sujet.

La représentante du Ministère des Finances note que la notion d'«intérêt négligeable» est utilisée à maints endroits dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances. Dans un souci de cohérence du texte, il ne paraît pas opportun de suivre l'avis de la Chambre de Commerce et de préciser la notion d'«intérêt négligeable» uniquement en relation avec le nouveau paragraphe 2bis de l'article 98 qui vient s'insérer dans la loi précitée. Cette notion est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances particulières d'une entreprise-mère et de ses filiales.

La Chambre de Commerce note que l'article 2 (nouvel article 1) met les agences de notation de crédit sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit et avec d'autres acteurs de la place financière par rapport aux pouvoirs d'injonction et de suspension et le pouvoir de prononcer des amendes d'ordre dont dispose la Commission de surveillance du secteur financier. Elle se pose la question de savoir s'il est opportun d'introduire cette disposition en l'état actuel de la législation parce qu'aucune agence de notation, voire filiale ou succursale d'une agence de notation, n'est implantée sur le territoire grand-ducal.

La représentante du Ministère des Finances relève que Luxembourg est tenu de mettre en œuvre cette disposition qui vise non seulement les agences de notation de crédit, mais également les usagers des notations de crédit.

La Chambre de Commerce note qu'une limitation trop importante du pouvoir de décision des établissements visés par rapport à la politique de rémunération pourrait impacter négativement l'attrait de la place financière luxembourgeoise pour des professionnels hautement qualifiés à la recherche d'un défi professionnel.

La Chambre de Commerce remarque par ailleurs que la mise en pratique de la surveillance par la Commission de surveillance du secteur financier des politiques et pratiques de rémunération du secteur financier risque d'être laborieuse tant pour la Commission de surveillance du secteur financier que pour les entreprises du secteur financier elles-mêmes. En outre, de l'avis de la Chambre de Commerce, d'autres dispositions de la directive CRD III, telles que notamment les dispositions relatives aux politiques de rémunération, devraient également être transposées dans le droit luxembourgeois par le biais d'une loi qui est *per se* opposable à tous. Cette façon de procéder rendrait plus aisé pour les entreprises les modifications des contrats de travail qui s'imposeront le cas échéant suite aux nouvelles politiques de rémunération adoptées conformément aux exigences de la directive CRD III.

En réponse à ces remarques, la représentante du Ministère des Finances donne à considérer que seul le principe général selon lequel les politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et effective des risques font partie d'un contrôle interne adéquat est transposé dans la loi. Les mesures d'exécution précisant les modalités d'application pratique du principe général sont précisées dans une circulaire de la CSSF.

## **2. COM (2011) 403 Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**

**COM (2011) 398 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014 - 2020**

**COM (2011) 500 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS**

**Un budget pour la stratégie Europe 2020**

**- SEC (2011) 867 COMMISSION STAFF WORKING PAPER The added value of the EU budget**

**- SEC (2011) 868 COMMISSION STAFF WORKING PAPER A budget for Europe 2020, the current system of funding, the challenges ahead, the results of stakeholders consultation and different options on the main horizontal and sectoral issues**

**- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel**

**- Examen des documents**

Ce point a été reporté à une réunion ultérieure.

**3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 15 juillet 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions des 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 15 juillet 2011 ont été approuvés.

**4. Divers**

- La visite de la BEI, initialement prévue le 26 mai 2011, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés et des membres du Bureau, aura lieu le 29 septembre 2011 à 11h15.
- Une conférence sur le cadre financier pluriannuel aura lieu à Bruxelles (co-organisée par la présidence polonaise, le PE et la Commission européenne) les 20 et 21 octobre 2011. M. Alex Bodry y représentera la Commission des Finances et du Budget. Il reste une place à pourvoir pour un membre issu de l'opposition.
- Au cours de leur réunion du 8 septembre 2011, les membres de la Commission ont exprimé le souhait d'inviter Monsieur Marc Lemaître, chef de cabinet du Commissaire européen Janusz Lewandowski, à une entrevue afin de recevoir des précisions sur la réforme du budget de l'Union européenne. Dans la mesure où la première entrevue avec M. Lemaître avait lieu en présence des membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il est décidé d'associer ces derniers à l'entrevue, pour laquelle il faudra convenir d'une date.
- Les 16 et 17 novembre 2011, une délégation de la Commission des Finances du Bundestag sera en visite de travail au Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce contexte une entrevue sera organisée avec les membres de Commission des Finances et du Budget.
- Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 30 septembre 2011 à 14h avec l'ordre du jour suivant :

1. Projet de loi 6216 : Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Examen des documents COM (2011) 453, COM (2011) 452, COM (2011) 483, COM (2011) 482 et COM (2011) 481.
3. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 8 et 20 septembre 2011

En ce qui concerne les documents européens, il est décidé exceptionnellement, en raison de la charge de travail de la Commission, de ne pas nommer de rapporteur. La Commission souhaite inviter un représentant du Ministère des Finances afin de se faire exposer le contenu des différents documents ainsi que la position du Gouvernement.

Luxembourg, le 20 septembre 2011

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Président,  
Michel Wolter

6216

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 223**

**3 novembre 2011**

---

**Sommaire**

**Loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**

- 1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ..... page **3856****

**Loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et portant modification de:**

**1) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**

**2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Transposition de l'article 36 du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit**

La Commission de surveillance du secteur financier dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 59 et 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Commissariat aux assurances dispose à l'égard des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, des pouvoirs prévus aux articles 46 et 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

**Art. 2. Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1) Il est ajouté à l'article 5, paragraphe (1bis) après «y compris des procédures administratives et comptables saines» le bout de phrase suivant:

«et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.»

2) Il est ajouté à l'article 17, paragraphe (1bis) un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:

«Pour les entreprises d'investissement visées aux articles 24-2 à 24-6, 24-7, par. (3) et 24-9, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques.»

L'actuel second alinéa devient le troisième alinéa de l'article 17, paragraphe (1bis).

3) Sont ajoutés à la fin du premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 53 les tirets suivants:

«- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il limite la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

- exiger de l'établissement de crédit, respectivement de l'entreprise d'investissement, qu'il utilise des bénéfices nets pour renforcer son assise financière.»

4) Il est ajouté à la fin du paragraphe (2) de l'article 53 l'alinéa suivant:

«Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit, respectivement une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- a) les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- b) les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5, respectivement à l'article 17;
- c) les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.»

**Art. 3. Transposition, pour le secteur de l'assurance, de la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois,**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

A l'article 98 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est inséré un paragraphe 2bis de la teneur suivante:

«2bis. Une entreprise mère dont toutes les entreprises filiales présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 100, point 3 est exemptée de l'obligation imposée à l'article 92 point 1.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Luc Frieden**

Château de Berg le 28 octobre 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6216; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.